



## DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

*Séance du 22 Juin 2017*

**OBJET : 2017/26\_APPROBATION SU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE LA VILLE D'AGEN  
REGI PAR UNE AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)**

Nombre de délégués en exercice : **66**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT DEUX JUIN A 18H30  
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR**

Présents : **47**

M. DIONIS DU SEJOUR, M. CHOLLET, MME IACHEMET, M. FELLAH, MME MAIOROFF, M. PINASSEAU, M. LUSSET, MME GROLLEAU, M. PECHAVY, MME GALISSAIRES, M. EYSSALET, MME LAFFORE, MME CASSAN-GABRIELE, M. DEZALOS, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME JUILLIA, MME VERLHAC, M. DUBOS, MME TANASSICHIOU, MME MAILLARD, M. CONSTANS, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME LOUBRIAT, M. MEYNARD, MME CAMBOURNAC, M. CAUSSE, M. PRION (*SUPPLEANT DE M. BUISSON*), M. PONSOLLE, M. BALDY (*SUPPLEANT DE M. PLO*), M. GRIMA, M. DE SERMET, M. GUATTA, M. GILLY, MME BONFANTI-DOSSAT, M. BACQUA, M. LABADIE, M. TANDONNET, M. PIN, M. DELOUVRIE, M. DAUZON (*SUPPLEANT DE MME JULIEN*), M. MOYNIÉ, M. COLIN, M. LABORIE ET M. VIOLLEAU (*SUPPLEANT DE M. DREUIL*).

Absents : **19**

MME BRANDOLIN-ROBERT, MME LAUZZANA, M. HERMEREL, MME FRANCOIS, MME BOULMIER, M. GUIGNARD, MME KHERKHACH, M. DUPEYRON, M. DEBLADIS, M. LAUZZANA, M. TREY D'OUSTEAU, MME RICHON, M. BOCQUET, M. DELBREL, MME MEYNARD, M. SARRAMIAC, M. PRADINES, MME LAMENSANS-GARIBALDI ET MME GALAN.

Pouvoirs : **12**

MME KHERHACH A M. DIONIS DU SEJOUR,  
M. PRADINES A M. MOYNIÉ,  
MME GALAN A M. GILLY,  
M. DUPEYRON A M. CHOLLET  
M. DELBREL A M. COLIN,  
MME BRANDOLIN-ROBERT A M. LUSSET,  
MME LAUZZANA A M. PECHAVY,  
M. SARRAMIAC A MME GALLISSAIRES,  
M. LAUZZANA A MME VERLHAC,  
M. TREY D'OUSTEAU A MME JUILLIA,  
M. BOCQUET A MME BONFANTI-DOSSAT,  
MME MEYNARD A M. CONSTANS.

Date d'envoi de la convocation :  
**16/06/2017**

**Expose :**

Chers Collègues,

**La transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) d'Agen en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par la ville d'Agen le 15 décembre 2014 et par l'Agglomération d'Agen le 18 décembre 2014.**

Instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les AVAP sont des servitudes d'utilité publique qui ont pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine. Elles se substituent à la ZPPAUP dont elles conservent toutefois les principes fondateurs. Avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (CAP), les AVAP créées avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des Sites Patrimoniaux Remarquables.

**Le bilan de la concertation et l'arrêt de la procédure de transformation de la ZPPAUP d'Agen en Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par une AVAP ont été effectués lors du Conseil d'Agglomération en date du 6 octobre 2016.**

De plus, la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) a émis un avis favorable à l'issue de la présentation du dossier en CRPS le 8 décembre 2016.

Conformément à l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, la procédure de transformation de la ZPPAUP d'Agen en Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par une AVAP a été soumise à un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 16 décembre 2016, dont le procès-verbal a été joint au dossier d'enquête publique.

En suivant, une enquête publique a été effectuée du 30 janvier 2017 au 2 mars 2017 inclus.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a recueilli trois observations. Une note de synthèse est annexée à la présente délibération. Elle décrit les modifications apportées au dossier entre l'arrêt et l'approbation.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la transformation de la ZPPAUP d'Agen en Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par une AVAP.

**Ainsi, selon le commissaire enquêteur :** « *La création de l'AVAP va permettre un développement équilibré valorisant notamment l'écrin paysager du coteau de l'Ermitage, les qualités, la richesse et la densité du patrimoine architectural, urbain et paysager du cœur de ville historique d'Agen. Les enjeux environnementaux du nouveau périmètre de l'AVAP par rapport au règlement antérieur (ZPPAUP), trouvent leur traduction dans le nouveau règlement avec des prescriptions générales par secteur. Les enjeux de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti sont clairement exposés dans les documents soumis au public. Les règles particulières qui s'imposent dans chacun des trois secteurs de l'AVAP, concordent avec les objectifs énoncés.* »

**Le dossier du Site Patrimonial Remarquable présenté pour approbation comprend les éléments suivants :**

- un diagnostic comprenant un volet architectural, patrimonial et environnemental,
- un rapport de présentation qui définit les objectifs de l'AVAP,
- un règlement comprenant des prescriptions relatives à la qualité architecturale et paysagère des constructions,
- un document graphique définissant le périmètre de l'opération et les différents zonages.

Le dossier Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Agen est disponible sur la plateforme <https://agglo-agen.netexplorer.pro/login/gsMYzvsC2x16dV2R9BtQ1rd5033d0f> et est mis à disposition sous format papier dès réception de la convocation au conseil d'agglomération dans le bureau de la planification de l'urbanisme au siège de l'Agglomération 8, rue André Chénier aux horaires habituels d'ouverture.

A l'approbation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Agen, le dossier sera disponible sous format papier au siège de l'Agglomération et à la Mairie d'Agen.

En application de l'article L.631-4 du Code du Patrimoine, il est donc demandé au Conseil d'Agglomération de bien vouloir délibérer pour approuver le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Agen régi par une AVAP.

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que : « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune »,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 8 juillet 2016,

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2012 portant création de l'Agglomération d'Agen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, impliquant que l'Agglomération d'Agen est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire,

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 18 avril 2014 portant délégation de fonction à M. Christian DEZALOS,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Agen, en date du 15 décembre 2014, demandant que l'Agglomération d'Agen initie la procédure de transformation de la ZPPAUP en AVAP,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 18 décembre 2014 prescrivant la transformation de la ZPPAUP d'Agen en AVAP, désignant les membres de la commission locale de l'AVAP et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 6 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation de l'AVAP de la Ville d'Agen et portant arrêt de l'AVAP de la Ville d'Agen,

Vu la décision en date du 25 novembre 2016 du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant M. Jacques SAUVAGE, en tant que Commissaire Enquêteur et M. Daniel MARTET, en tant que commissaire enquêteur suppléant,

Vu le courrier de saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental pour un examen au cas par cas par courrier en date du 28 octobre 2016,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnemental sur le dossier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu le courrier en date du 28 novembre 2016 de notification de la procédure et d'invitation des Personnes Publiques Associées à la réunion d'examen conjoint du 16 décembre 2016,

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 16 décembre 2016,

Vu l'arrêté d'enquête publique et l'avis d'enquête publique en date du 3 janvier 2017,

Vu l'enquête publique effectuée du 30 janvier 2017 au 2 mars 2017 inclus,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 30 mars 2017,

Vu le courrier de consultation du Préfet de Lot-et-Garonne sur le projet de Site Patrimonial Remarquable en date du 18 avril 2017,

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 31 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de AVAP en date du 12 mai 2017, sur les différentes pièces du dossier de l'AVAP d'Agen après enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Agen sur le projet de Site Patrimonial Remarquable lors du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement de l'espace et Administration du Droit des Sols en date du 20 mai 2016,

Considérant que le projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Agen, régi par une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est prêt à être approuvé.

Le Bureau Communautaire informé en date du 9 Juin 2017.

**LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,**  
après en avoir délibéré à l'unanimité  
**DECIDE**

**1°/ D'APPROUVER** la création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville d'Agen,

**2°/ DE PROCÉDER** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au siège de l'Agglomération d'Agen et à la Mairie d'Agen,

**3°/ DE TENIR A DISPOSITION DU PUBLIC** le dossier approuvé au siège de l'Agglomération d'Agen et à la Mairie d'Agen.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 23 / 06 / 2017

Télétransmission le 23 / 06 / 2017

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,  
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

